



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Est

Arrêté N°2023-DIR-Est-SPR-25-003

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,

Vu le décret du 1er février 2002 attribuant le statut de route express à la RN57 entre Remiremont (PR57+000) et Besançon (PR7+951),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1er :Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 57 dans le département du Doubs, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale Doubs et Haute-Saône)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 01	2+050	Échangeur de Devecey (échangeur Nord)	RD 108 route de Besançon
Diffuseur n° 90 57 28	3+500	N° 51 de Cayenne	RD 1
Diffuseur n° 90 57 02	6+703	N° 52 de Valentin Z.I.	Rue Ariane 2
Diffuseur n° 90 57 03	7+255	N° 53 de Valentin	RD 108 – Bretelles A36 - VC
Diffuseur n° 90 57 04	8+380	N° 54 de Pirey	RD 75
Diffuseur n° 90 57 05	9+300	N° 55 de Saint-Claude	Rue de Vesoul – RD 1 057
Diffuseur n° 90 57 06	10+110	N° 56 de Montboucons	Chemin des Montboucons
Diffuseur n° 90 57 07	10+1200	N° 57 de l'Université	Chemin de Pirey – Avenue de l'Observatoire
Diffuseur n° 90 57 08	11+400	N° 58 des Tilleroyes	RD 70
Diffuseur n° 90 57 09	11+1300	N° 59 de Lavoisier	Rue Lavoisier Rue Augustin Fresnel
Diffuseur n° 90 57 15	20+427	Du trou au Loup	RD 104 – RD 464
Diffuseur n° 90 57 27	20+792	La Couvre	Voie communale
Diffuseur n° 90 57 16	22+841	De Saône	Rue de l'Industrie

Diffuseur n° 90 57 15	20+427	Du trou au Loup	RD 104 – RD 464
Diffuseur n° 90 57 17	23+575	Saône Z.I.	RD 246 – RD 67
Diffuseur n° 90 57 18	27+410	Mamirolle	RD 221
Diffuseur n° 90 57 19	33+040	L'Hôpital du Grosbois	RD 102
Diffuseur n° 90 57 20	37+880	Etalans	RD 469
Diffuseur n° 90 57 21	40+830	Fallerans	Rue du Pré des Crêtes
Diffuseur n° 90 57 22	46+475 47+103	Nods	Rue de Valdahon
Diffuseur n° 90 57 23	72+722	La Cluse et Mijoux	RD 437
Diffuseur n° 90 57 24	84+480 85+105	Hôpitaux Vieux	RD 45

Les trois diffuseurs suivants se situent en agglomération donc sans objet dans cet arrêté :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 10	12+450	De l'Amitié	RN 57 – Boulevard Kennedy
Diffuseur n° 92 73 11	12+1250	De Saint-Ferjeux	RD 673
Diffuseur n° 92 73 12	13+500	De Micropolis	Boulevard Salvador Allende Avenue François Mitterrand

Extrémité : PR 93+606 (Frontière Suisse)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante – sens Nancy – Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 3+550 au PR 5+700 (Plaine de Miserey)	90
du PR 5+700 au PR 7+130 (Virages de Miserey + trémie de Valentin)	70
du PR 7+130 au PR 11+700	90
du PR 11+700 au PR 12+710 (Rocade de Besançon)	70
du PR 15+000 au PR 16+585	90
du PR 16+585 au PR 16+1274 (Tunnel du Bois de Peu)	70
du PR 16+1274 au PR 18+649	90
du PR 18+649 au PR 18+1014 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+1014 au PR 19+419	90
du PR 20+300 au PR 21+400 (Trou au Loup)	70
du PR 28+350 au PR 29+900 (Virages de Mamirolle)	90
du PR 36+400 au PR 36+750	90
du PR 36+750 au PR 37+040 (Giratoire "Alliance")	70
du PR 68+300 au PR 68 +600	90
du PR 87+200 au PR 87+650	90

Section courante – sens Vallorbe (CH) – Nancy	
Sections	km/h
du PR 84+840 au PR 84+020	90
du PR 67+850 au PR 67+500	90
du PR 29+800 au PR 27+550	90
du PR 21+517 au PR 20+295	90
du PR 19+416 au PR 18+985	90
du PR 18+985 au PR 18+516 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+516 au PR 17+334 (Tunnel Bois de Peu)	90
du PR 17+334 au PR 15+000	70
du PR 12+710 au PR 11+700 (Rocade de Besançon)	70
du PR 11+700 au PR 7+405	90
du PR 7+405 au PR 5+700 (Trémie de Valentin + virages de Miserey)	70
du PR 5+700 au PR 3+850 (Plaine de Miserey)	90
du PR 3+850 au PR 3+580 (fin section à 2x2 voies côté RD1)	70

3.1.b – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs et aire de contrôle

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour les bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire de contrôle de Miserey	
sens Nancy → Vallorbe (CH)	
bretelles	km/h
sortie vers l'aire	50 km/h

Échangeur n°90 57 28 de Cayenne			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70	sortie RD 1 Gare TGV	70
entrée par la RD1	70	entrée par la RD1	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°90 57 02 de Valentin Z.I.			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Miserey-Salines	50	Sortie Châtillon Le Duc	50
Entrée Miserey-Salines	50		

Échangeur n° 90 57 03 de Valentin			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A 36	50	sortie A 36	50

Échangeur n°90 57 04 de Pirey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pirey D 75	50	sortie Pirey Ecole	par paliers 50 puis 30

Échangeur n° 90 57 05 Saint-Claude			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie centre ville - Saint-Claude	70	sortie Montboucons	70

Échangeur n° 90 57 06 des Montboucons			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Montrapon	70	sortie Montrapon	70

Échangeur n° 90 57 07 de l'Université			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie domaine universitaire	70	sortie domaine universitaire	70

Échangeur n° 90 57 08 des Tilleroyes			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pouilley-les-Vignes - Z.I. Tré-pillot	70	sortie Pouilley-les-Vignes - Z.I. Tré-pillot	70

Échangeur n° 90 57 09 de Lavoisier			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saint-Ferjeux - Tilleroyes	70	Néant	Néant

Échangeur n° 90 57 16 de Saône ZI Nord			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saône	par paliers 90 puis 70	Néant	Néant

Échangeur n° 90 57 17 de Saône Z.I. SUD			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Tarcenay - Omans	90	sortie Saône - Z.I. de Saône	par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 90 57 18 de Mamirolle			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Mamirolle	par paliers dégressif 90 et 70	sortie Mamirolle	70

Échangeur n° 90 57 19 de l'Hôpital du Grosbois			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie l'Hôpital-du-Grosbois	70	sortie l'Hôpital-du-Grosbois	50

Échangeur n° 90 57 22 de Nods			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70	sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70

Échangeur n° 90 57 24 des Hôpitaux-Vieux			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie les Hôpitaux N. et V.	90	sortie Mouthe Les Hôpitaux-Vieux	90

3.1.c – Aires de repos

Aire de repos ou de service	PR	sens
Du R.I.S	du PR21+575 au PR22+000	Nancy - Vallorbe (CH)
De Mamirolle	du PR26+085 au PR26+610	Nancy - Vallorbe (CH)
Des deux pierres	du PR24+1110 au PR24+650	Vallorbe (CH) - Nancy

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'aire de Mamirolle.

La bretelle de sortie vers l'aire est limitée par paliers à 70 puis 50 km/h.

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

3.2.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bi-directionnelles est limitée à 80 km/h. Toutefois, sur les sections de ces routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/h sur ces seules voies. Ces vitesses correspondent à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante – sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 1+900 au PR 2+050	50
du PR2+485 au PR3+550 (hameau de Cayenne)	70
du PR 14+680 au PR 15+000 (approche agglomération et giratoire)	70
du PR 19+1193 à la RD464	70
du PR20+013 (depuis la RD571) au PR20+295	70
du PR 38+235 au PR 38+370 (carrefour voie communale "Les Essarts")	70
du PR42+600 au PR43+080 (carrefour RD 50 – RD 27 E)	70

du PR 61+090 au PR 61+340 (hameau La Vrine)	70
du PR 67+000 au PR 67+340 (giratoire)	70
du PR 71+1100 au PR 73+405 (Zone péri-urbaine et nombreux accès et giratoire)	70
du PR 76+450 (hameau La Gauffre) au PR 78+157 (carrefour RD44)	70
du PR 80+300 au PR 80+600	70
du PR 92+930 au PR 93+300	70
du PR 93+300 au PR 93+460	50
du PR 93+460 au PR 93+600 (poste douane)	30

Section courante – sens Vallorbe (CH) – Nancy	
Sections	km/h
du PR 93+600 au PR 93+460 (frontière)	30
du PR 80+600 au PR 80+300	70
du PR-78+130 (carrefour RD44) au PR 76+450 (hameau La Gauffre)	70
du PR 73+405 au PR 71+1100	70
du PR 61+540 au PR 61+290	70
du PR 43+400 au PR 43+010	70
du PR 38+465 au PR 38+320 (carrefour voie communale "Les Essarts")	70
du PR 37+480 au PR 37+330	70
du PR 37+330 au PR 37+127	50
du PR20+295 à la RD571 (Trou au Loup)	70
du PR 3+580 au PR 2+595 (hameau de Cayenne)	70
du PR 2+595 au giratoire Ouest de l'échangeur de Devecey	50

3.2.b – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs et aire de contrôle

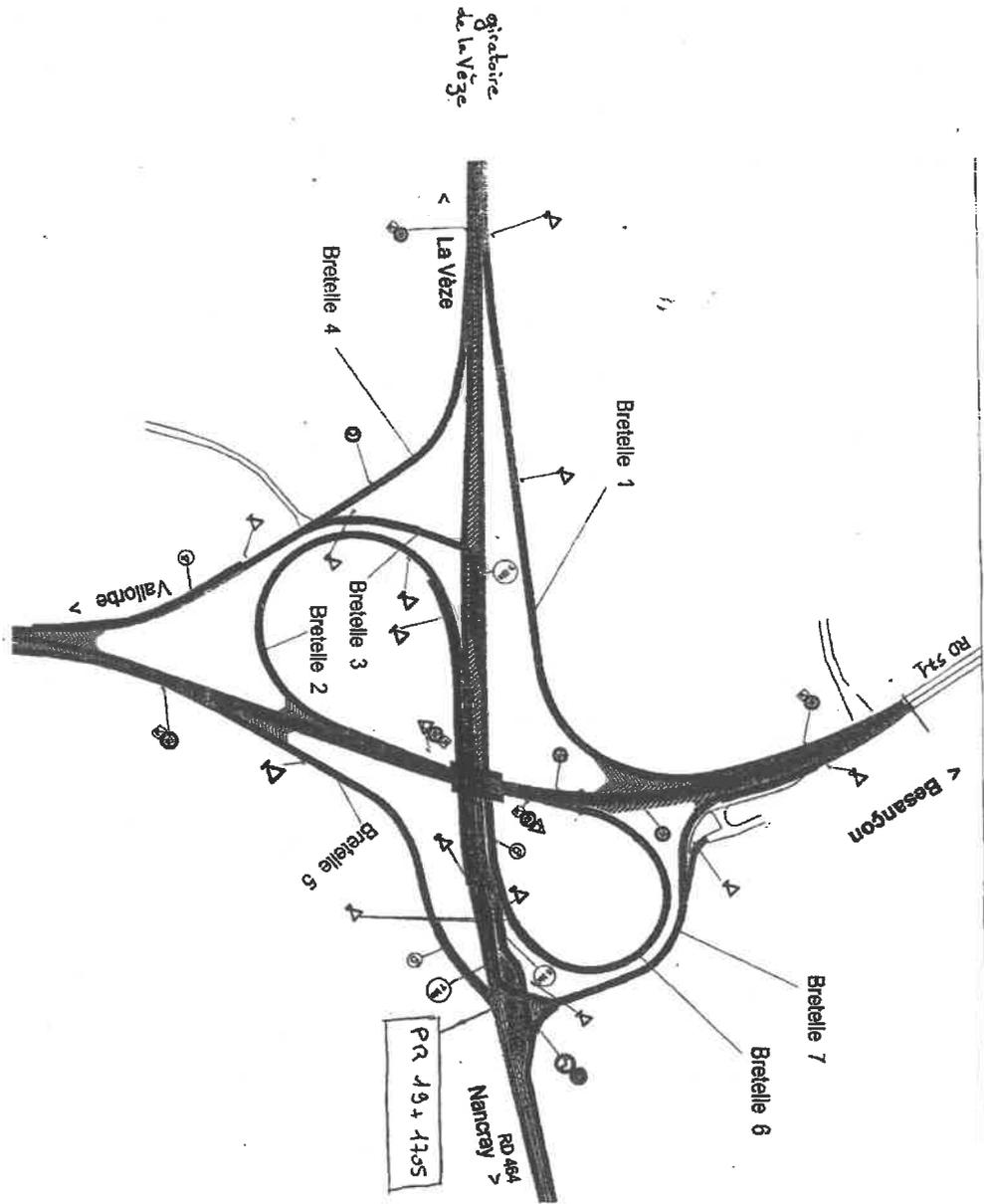
Pour les bretelles ci-dessous, des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire de contrôle de Morre	
sens Nancy → Vallorbe (CH)	
bretelles	km/h
sortie vers l'aire	par paliers 70 km/h puis 50 km/h

Échangeur n°90 57 01 de Devecey (échangeur Nord)			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A36 - Besançon	par paliers 70 puis 50	Néant	Néant

Échangeur n° 90 57 15 du Trou au Loup (cf.plan ci-après)			
sens Morre - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
n°1 : sortie La Vèze - Fontain	50	n° 5 Sortie Montfaucon - Nancray	50
n°2 sortie Bouclans Nancray Mont-faucon	50	n° 6 Sortie Lons - Fontain	50 30 pour les PL
Sens Nancy – Vallorbe(CH)			
n° 4 Sortie Vallorbe	50		

cf. numéro de bretelle ci-après



Échangeur n° 90 57 27 de la Couvre			
Sens Nancy Vallorbe (CH)			
bretelle	km/h		
sortie La Couvre	70		

Échangeur n° 90 57 20 de Etalans			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Etalans - Saules	80	sortie Etalans - Saules	80

Échangeur n° 90 57 21 de Fallerans			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fallerans - Voires	80	sortie Fallerans	80

Échangeur n° 90 57 23 des Rosiers			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Oye-et-pallet	50	sortie Oye-et-pallet	50

3.2.c – Aires de repos

Aire de repos ou de service	PR	sens
Morre	Du PR 19+618 au PR 19+1158	Nancy - Vallorbe (CH)
Etalans	Du PR 39+1080 au PR 40+170	Nancy - Vallorbe (CH)
Nods « La Morille »	Du PR 48+410 au PR 48+640	Nancy - Vallorbe (CH)
Ouhans « Bois de La Main »	Du PR 57+450 au PR 57+630	Vallorbe (CH) - Nancy
Goux-Ies-Usiers « Bois de La Main »	Du PR 58+300 au PR 58+760	Nancy - Vallorbe (CH)

La Cluse-et-Mijoux	Du PR 78+370 au PR 78+420	Nancy - Vallorbe (CH)
La Cluse-et-Mijoux « La Combe »	Du PR 81+050 au PR 81+115	Nancy - Vallorbe (CH)
Jougne « Les Tavins »	Du PR 90+470 au PR 90+530	Nancy - Vallorbe (CH)
Jougne « Douane »	Du PR 93+500 au PR 93+600	Nancy - Vallorbe (CH)

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions de dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7^e partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Nancy – Vallorbe (CH)	Sens Vallorbe (CH) – Nancy
du PR 16+413 au PR 16+1274	du PR 19+321 au PR 15+000
du PR 18+445 au PR 19+416	

4.3 – Limitation de hauteur

La section de route entre les PR 15+000 à 19+416 dans les deux sens (voie des Mercureaux) est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

4.4 – Maintien de l'intervalle minimal entre véhicules

Les usagers de la RN57, circulant sur la voie des Mercureaux, dans les deux sens de circulation, doivent maintenir entre eux un intervalle au moins égal à 50 mètres.

4.5 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 0+000 au PR7+951 (cf décret du 01/02/2002)	Route express
du PR 3+550 au PR 12+710 (Rocade Nord-Ouest de Besançon + nouvelle section à 2x2 voies)	Route à accès réglementé
du PR 15+000 au PR 19+483 (voie des Mercureaux)	Route à accès réglementé
du PR 86+000 au PR 89+000 (Déviation des Hôpitaux)	Route à accès réglementé

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

L'accès et la sortie de la section de route à 2x2 voies visée ci-avant ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur ces sections munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 3 + 250 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Châtilлон, rue des Salines
PR 38 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Etalans (Les essarts)
PR 38 + 1225 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Etalans (carrefour RN57 / RD133)
PR 40 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Fallerans
PR 43 + 900 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Vernierfontaine
PR 56 + 080 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Saint Gorgon
PR 65 + 200 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Pontarlier
PR 77+770 sens Vallorbe (CH) – Nancy	La Cluse-et-Mijoux (carrefour RN57 / RD44)

Sur la section ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 38+1225 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Etalans (carrefour RN57 / RD133)

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Nancy - Vallorbe (CH)	Localisation
Du PR 71+1270 au PR 72 + 660	Pontarlier

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 57 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

Dans le sens Nancy – Vallorbe, l'extrémité de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Cayenne devient la voie de droite de la section courante. La voie de gauche se rabat sur la section courante.

Carrefours giratoires de Devecey au PR 2+050

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire des Mercureaux au PR 15+000

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de La Vèze au PR 19+416

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire d'Etalans (de l'Alliance) au PR 37+065

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire du Doubs (des 4 chemins) au PR 67+330

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Pontarlier (de l'Europe) au PR 68+665

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Pontarlier (des Pompiers) au PR 69+822

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire du Tennis au PR 70+390

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de la rue des Granges au PR 70+600

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de la Gare au PR 70+1010

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire Malraux au PR 71+790

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire des Hopitaux Neufs au PR 87+660

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Exploitation de la voie des Mercureaux

Signalisation dynamique

Les tunnels de Bois de Peu et Fontain ainsi que la section de la RN 57 comprise entre les PR 15+000 et 19+416, dénommés ci-après « ouvrages » sont équipés d'un dispositif de fermeture automatique composé de barrières pleine-voie, complétée de feux R24, implantées à l'entrée de chaque ouvrage ;

Ce dispositif de fermeture peut être déclenché par le PC de surveillance du tunnel, dans les cas suivants, selon des modes opératoires prédéfinis au Plan d'Intervention et de Sécurité des ouvrages (PIS) :

- tout événement (accident, panne...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers sur les ouvrages ;
- régulation du trafic.

Les ouvrages sont également munis de panneaux de signalisation dynamiques (Panneaux à Messages Variables et signaux d'affectation de voie de type R 21.

Les signaux R21 d'affectation de voie sont implantés au-dessus de chaque voie matérialisée sur la chaussée aux abords de l'entrée de chaque tube des tunnels pour réglementer séparément la circulation de ces voies.

Les panneaux de signalisation dynamiques peuvent afficher des signaux de prescription ; cette signalisation prend effet au droit du panneau. Ces signaux, quel que soit leur mode d'affichage,

emportent pour les usagers les mêmes obligations que les prescriptions correspondantes signifiées par la signalisation fixe permanente.

Ces prescriptions sont déclenchées par le PC de surveillance de la DIR-Est dans les cas suivants :

- tout événement (accident, panne...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers sur les ouvrages ;
- en cas d'intervention des agents de la DIR Est sur les ouvrages ;
- régulation de trafic.

Restriction de circulation temporaire

La circulation automobile sur la voie des Mercureaux pourra faire l'objet de restriction temporaire de circulation visant à améliorer la sécurité des usagers conformes au Plan d'Intervention et de Secours du tunnel de Bois de Peu. Ses restrictions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur par la signalisation dynamique et/ou une signalisation temporaire.

Article 8 – Aire de contrôle

Aire de contrôle sens Besançon → Pontarlier	Localisation
Aire de contrôle de Morre (du PR 19+618 au PR 19+1158)	Morre

Sur les aires de contrôle poids lourds, la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire ;
- le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol. Le cas échéant, le stationnement est interdit sur la plate-forme de pesage matérialisée par un marquage au sol.

Lors des opérations de contrôle, il convient de contraindre les véhicules de plus de 3,5 T à quitter la voie principale pour circuler sur l'aire de contrôle, afin d'obtenir, sur injonction des forces de l'ordre l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, un panneau à message variable décrit ci-dessous, rend obligatoire, en cas d'activation, pour les véhicules de plus de 3,5 T leur détournement par l'aire de contrôle

Un panneau de signalisation dynamique (en amont immédiat de l'entrée de l'aire de contrôle) informera les usagers des prescriptions par le biais du message suivant :

- sur l'ensemble de situation X3b situé à environ 150 m de l'entrée de l'aire de contrôle :
« Contrôle », accompagné d'un signal de prescription.

Article 9 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

- ✓ sur certaines sections de routes nationales, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices
- ✓ ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »,
- ✓ le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 57	39+900	Nancy-Vallorbe	10
RN 57	48+400	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	55+000	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	93+600	Nancy-Vallorbe	25

Article 10 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 57 est assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs et la direction départementale de sécurité publique du Doubs.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 11 – Abrogations

L'arrêté N°2020-DIR-Est-SPR-25-002 du 19 janvier 2021 est abrogé.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 13 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

* M. le Préfet du Doubs

* M. le Directeur interdépartemental des routes Est

* M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs

* M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs

dont copie sera adressée à :

* Mme. la sous Préfète de Montbéliard et M. le sous Préfet de Pontarlier

* Mme. la Directrice des archives départementales

* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs

* M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Doubs

* Mme. la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs

* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

* M. le Maître d'Ouvrage DREAL de Franche-Comté

À Besançon, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet



Jean-François COLOMBET,

